



DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

DATE DE CONVOCATION
(affichée et adressée aux
membres du conseil)
23 novembre 2011

NOMBRE DE DELEGUES

- En exercice : 75
- Présents : 57
- Votants : 64

(Mme Delvigne, déléguée
communautaire représentant la
commune de Solente ne participe
pas au vote)

SEANCE PRESIDEE PAR
Monsieur Patrick DEGUISE

2.32.

SCOT DU PAYS NOYONNAIS
(SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE)

CONCLUSIONS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION DU SCOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS NOYONNAIS

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le vingt-neuf novembre à vingt heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente du Quartier Berniquet à Genvry, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le vingt-trois novembre deux mille onze.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : Mmes LESAGE, NGUYEN, BONNARD, MARINI, MARTIN, DEVIN, BERTON, DELVIGNE, Mlles DUPONT, HUGOT, MM TURGY, DOLIGE, HARDIER, THOMAS, GODEFROY, BOISSELIER, VILLAIN, Patrick DEGUISE, DUFOUR, DURVICQ, LEVY, FRAIGNAC, GLATIGNY, ROBICHE, MILLIANCOURT, FOFANA, ALABOUCH, Gérard DEGUISE, GUINIOT, GRIOCHE, KUC, LEFEVRE, DEPLANQUE, DEGOUSEE, DEJOYE, ZIRN, GAYTON, BARBILLON, PLANCKEEL, FOURNAISE, BAROS, LEVERT, LECOMTE, BANTIGNY, DENICOURT, CARRIERE, DELAVENNE, BRANLANT, BAILLEUL, LAMPAERT, FOUCHER, KUBLER, DEPOILLY, DAUSQUE, BUTIN, VICAIRE, DEBOUT

Avaient donné pouvoir : M. DURVICQ à M. LEVY, Mme QUAINON ANDRY à M. Patrick DEGUISE, Mme MARTINHO ASCENSAO à Mlle HUGOT, M. TABARY à M. MILLIANCOURT, Mme NAOUR à Mme BONNARD,

Etaient représentés : M. MARCHAND par M. TOP, M. CACCIA par M. BRIDIER, M. VEDIE par M. BAREGE,

Etaient absents excusés : Mmes BOCQUET, MM LONGA, SAMSON, CAPPELAERE, BULCOURT, CONRAD, DELENCLOS, BORE, DEFOSSE, JOLLY

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Monsieur Alabouch est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



Institué par la loi n°2000-1208 « Solidarité Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale doit définir les grandes orientations d'aménagement du territoire communautaire.

Le travail sur le SCOT a été initié en 2007. Le projet de SCOT a été arrêté le 30 novembre 2010. Depuis, il a été transmis à toutes les Personnes Publiques Associées. Certaines d'entre-elles ont émis des avis et le projet a été soumis à l'enquête publique du 16 mai au 18 juin 2011. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable accompagné de proposition de modifications.

Les élus du SCOT et l'équipe technique ont ainsi débattu de modifications, élaborées sur la base des avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur. Conformément à l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme, les modifications apportées au SCOT restent mineures. Elles constituent de simples adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Noyonnais.

Les modifications apportées à ce projet sont de plusieurs natures (cf document « modifications apportées au dossier de SCOT arrêté » mis en annexe au rapport) :

- ✓ la modification relative à la gestion des risques proposée par l'Etat consiste à confirmer que l'urbanisation nouvelle s'effectuera préférentiellement en dehors des zones potentiellement inondables identifiées par l'Etat,
- ✓ les autres modifications sont de natures à préciser à la marge et améliorer l'écriture de quelques orientations du DOG (document d'orientation générale). Elles concernent les thématiques de la consommation d'espace, le fonctionnement des exploitations agricoles, le changement de destination des bâtiments agricoles, les aménagements de voies vertes, et l'implantation du photovoltaïque

Ce document expose l'analyse des avis exprimés sur le projet de SCOT, les réponses apportées aux avis, les modifications réalisées le cas échéant en vue de l'approbation du SCOT.

RAPPEL : Présentation des principales orientations développées dans le projet de SCOT

Le SCOT est issu des travaux des 4 Groupes d'Acteurs constitués lors du lancement de la procédure (élus communaux, élus intercommunaux, Personnes Publiques Associées et population locale).

➤ Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le débat sur le PADD est intervenu au sein du conseil communautaire du 23 février 2010 et lors d'un second débat le 24 juin 2010. Ce débat exprimait la stratégie de développement retenue par le Pays Noyonnais qui prend appui sur une mobilisation économique permettant au territoire de réunir les conditions pour établir un développement équilibré et durable :

- Le positionnement du territoire
 - anticiper et maîtriser la vague résidentielle du bassin parisien
 - construire un espace économique au centre de la Picardie avec Noyon pour pôle majeur et articulateur de coopérations avec les territoires voisins
- La stratégie du SCOT du Noyonnais : actif et résidentiel
 - un développement qui valorise les villes, les bourgs et les villages : organiser le développement au travers d'un réseau de 5 pôles relais en lien avec Noyon pour structurer notamment l'offre en services et commerces, les équipements, les transports collectifs... Cette structuration bénéficiera à l'ensemble des autres villages en leur apportant des aménités améliorant la qualité du cadre de vie.
 - un développement progressif axé sur le développement économique (pôle de compétence, valorisation du Canal Seine Nord Europe, soutien à la création d'entreprise, développement de parcs d'activités, développement du tourisme)

- Les conditions de mise en œuvre du SCOT
 - une économie de la consommation d'espace, une mixité des fonctions et une mixité sociale de l'habitat
 - la croissance de la population (+ 6 000 habitants, soit plus de 40 000 habitants à l'horizon 2030)
 - la croissance économique et de l'emploi (+ 2 288 emplois à horizon 2030)
 - les moyens de réalisation du SCOT : une valorisation globale du territoire (environnementale, paysagère...), un mode de production de l'aménagement résidentiel et économique qualitatif, la prise en compte et la gestion des risques...

➤ Le Document d'Orientations Générales (DOG)

Le DOG a ainsi permis de traduire en orientations opposables ce projet de PADD. Il se décline en 2 grands chapitres :

1. soutenir l'attractivité du Noyonnais en structurant le territoire : des projets et une organisation territoriale structurée :
 - organiser le Noyonnais par ses bourgs, ses villages et Noyon
 - les vocations des différents pôles urbains
 - les objectifs résidentiels (démographie, logements, consommation d'espace et répartition des objectifs)
 - développer et organiser l'offre économique
 - l'offre d'emplois et les parcs d'activités
 - le pôle de compétence avec la reconversion du site militaire et le rayonnement de Noyon
 - l'agriculture
 - valoriser les flux et les infrastructures
 - le canal Seine Nord Europe
 - le développement de l'accès aux mobilités et aux flux numériques
 - le renforcement des grands axes routiers
 - valoriser le cadre de vie et la ressource écologique
 - la trame verte et bleue (pôles de biodiversité, corridors écologiques, perméabilité environnementale, protections plus ponctuelles...)
 - le grand paysage (coupures d'urbanisation, lisières urbaines, gestion urbaine par rapport au relief, entrées de ville et cônes de vues)
2. les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux : une intensification de la qualité du développement
 - la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace
 - l'optimisation du tissu urbain (capacités internes et continuité, densité)
 - la typologie de logement (types de logements, le logement aidé)
 - le développement commercial
 - l'organisation de l'offre commerciale
 - la qualité de l'offre commerciale
 - les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, de loisirs et touristique
 - les services à la population et les équipements
 - la valorisation des atouts paysagers et culturels
 - l'approche environnementale de l'urbanisme
 - l'optimisation du tissu urbain comme vecteur de qualité (continuité, densité, compacité)
 - l'insertion urbaine et l'espace public
 - la valorisation de l'environnement dans l'urbanisation (coupures vertes, espaces tampons, bio climatisme)
 - la gestion des ressources environnementales
 - l'eau
 - les pollutions (diffuses, assainissement, déchets)
 - les énergies alternatives et les gaz à effets de serre
 - la prévention des risques naturels et des nuisances
 - les risques naturels (inondations, mouvements de terrain...)

- les risques technologiques et de pollution
- les nuisances (bruit...)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Oise du 23 octobre 2001 prescrivant l'élaboration du SCOT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Oise du 10 septembre 2002 qui approuve le périmètre du SCOT couvrant 42 communes en continuité géographique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 qui fixe le périmètre du SCOT correspondant à celui visé par la délibération de la Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Oise du 10 septembre 2002,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais du 20 décembre 2007 définissant les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT,

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable lors des Conseils Commentaires des 23 février et 24 juin 2010,

Vu la délibération du 30 novembre 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT,

Vu la décision en date du 26 avril 2011 du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 du président de la communauté de communes du Pays Noyonnais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant l'enquête publique 16 mai au 18 juin 2011 inclus et l'avis du commissaire enquêteur,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et ayant demandé à être consultées,

Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur et que les modifications qu'il a proposé d'examiner n'ont pas remis en cause les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le Document d'Orientations Générales,

Considérant le rapport d'analyse de ces avis et les modifications du dossier de SCOT proposées pour en tenir compte,

Le projet de SCOT modifié sur cette base et joint à la présente délibération et notamment, le rapport de présentation, le PADD, le DOG et ses documents graphiques (CD en pièce jointe) et sera présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 29 novembre 2011, en vue de son approbation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, le SCOT a opté pour l'application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 13 juillet 2010. La présentation des grands axes du projet de SCOT, rappelle notamment l'importance des objectifs économiques, de

l'équilibrage du développement interne du territoire et de valorisation de tout le Pays Noyonnais,

Madame DELVIGNE, Maire et déléguée de la commune de Solente, ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention M. Guinot) :

- approuve les modifications apportées au document de SCOT arrêté,
- approuve le Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est annexé, à savoir fichiers inscrits sur le CD Rom,
- dit que :
 - conformément à l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale annexé à cette dernière seront transmis au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 de ce même code,
 - conformément à l'article R.122-13 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées,
 - cette délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la communauté de communes du Pays Noyonnais,
 - une mention de cet affichage sera insérée dans au moins deux journaux diffusés dans le département,
 - le Schéma de Cohérence Territoriale sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et dans toutes les mairies des communes membres concernées,
 - le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Patrick DEGUISE



ARRIVE EN SOUS-PREFECTURE LE 16.12.11
AFFICHE PAYS NOYONNAIS LE 16.12.11
CERTIFIE EXECUTOIRE
PASSEL, LE 16.12.11.
POUR LE PRESIDENT,
LE VICE-PRESIDENT,

Guy GODEFROY





SCOT du Pays Noyonnais

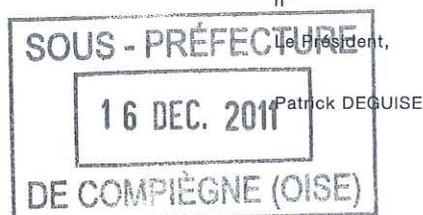
Modifications apportées au dossier de SCOT arrêté pour prendre en compte :

- les avis des personnes publiques associées consécutivement à leur consultation à l'issue de l'arrêt du SCOT

ET

- les conclusions de l'enquête publique.

Vu pour être annexé à la délibération de la communauté de communes du Pays Noyonnais n°



Analyse et prise en compte des avis des personnes publiques associées consécutivement à leur consultation à l'issue de l'arrêt du SCOT

DDT – Préfet : avis favorable sans réserve		
Observations / réserves	Analyse des observations et réserves	Arbitrage / Prise en compte des observations et réserves
Thème : influences externes et structuration du territoire		
Observations n°1 L'Etat confirme les éléments du diagnostic du SCOT, à savoir en particulier : l'influence résidentielle fragile de l'Île-de-France et le caractère structurant de Noyon ainsi que de Guiscard et Carlepont.	Le SCOT a en effet pleinement intégré ces éléments dans sa réflexion et sa stratégie de développement. Il confirme cette intégration par un projet qui maîtrise l'influence francilienne et organise son développement autour d'une armature urbaine forte articulée autour de Noyon, Carlepont, Guiscard ainsi que Cuts et Crisolles.	Cette observation de l'Etat n'appelle pas de modification du dossier de SCOT, au contraire elle confirme la validité des enjeux identifiés auxquels le SCOT apporte une réponse dans son projet de développement.
Thème : orientations stratégiques du SCOT justifiant l'avis favorable de l'Etat		
Observations n°2 L'Etat approuve l'affirmation qualitative du territoire autour du pôle moteur « Noyon ». Il précise que les objectifs de développement du SCOT s'inscrivent dans un essor modéré de la construction neuve. Il dit qu'il est légitime pour le SCOT de créer plus de 2000 emplois en 20 ans afin d'augmenter le taux d'emplois et de réduire la résidentialisation est la vulnérabilité aux influences externes.	Sans objet.	Cette observation de l'Etat n'appelle pas de modification du dossier de SCOT, au contraire elle appuie favorablement le projet.



<p>L'avis favorable de l'Etat est encore justifié par les règles du SCOT qui organisent l'occupation de l'espace en luttant contre la consommation excessive des terres agricoles et naturelles.</p> <p>L'Etat ajoute : « les objectifs (de consommation d'espace) sont à la fois réalistes et compatibles avec le principe d'une consommation économe des sols ».</p>	<p>Comme l'Etat le souligne, le territoire met en œuvre une véritable politique de gestion économe de l'espace et les outils réglementaires nécessaires à cette politique. A cette fin, il structure le développement du bâti au travers d'un réseau de polarités urbaines hiérarchisées, il détermine la qualité nécessaire des aménagements permettant d'optimiser l'utilisation des espaces consommés et il augmente la densité moyenne du bâti tout en tenant compte des différentes morphologies des bourgs et des villages. Enfin, le SCOT fixe des limites maximales de consommation d'espace tant pour l'activité économique que l'habitat.</p>	<p>Cette observation de l'Etat n'appelle pas de modification du dossier de SCOT, au contraire elle appuie favorablement le projet.</p>
<p>Thème : conclusion Observations n°3</p>		
<p>L'Etat donne un avis favorable sans réserve et propose de soumettre le projet de SCOT arrêté à enquête publique.</p> <p>Il lui serait agréable que le DOG soit complété sur un point au sujet des inondations à savoir que le DOG affirme nettement la préférence de l'urbanisation en dehors des zones susceptibles d'être inondables identifiées par les services de l'Etat.</p> <p>Il explique que, en dehors de la Ville de Noyon, comme le SCOT maîtrise sa croissance et sa consommation d'espace et compte tenu des terrains disponibles, rien ne justifie que des zones d'extension de l'urbanisation puissent être recherchées au sein d'espaces potentiellement inondables.</p>	<p>L'Etat fait référence aux zones potentiellement inondables inventoriées par ses services, en dehors des espaces couverts par le Plan de Prévention des Risques (PPR) de l'Oise ; lequel est opposable directement aux documents et autorisations d'urbanisme dans un régime de conformité (le SCOT le rappelle).</p> <p>Cet inventaire, ou atlas, détermine à échelle 15 000ème voire sur fond IGN 25 000ème des espaces pouvant être potentiellement inondés. A la différence d'un PPR, sa précision cartographique et d'analyse ne permet pas une transcription directe à l'échelle du parcellaire et son contenu vise à la détermination d'aléas, c'est-à-dire de phénomènes, sans que ne puissent en être déduits précisément le niveau de risque engendré pour les personnes et les biens ni les mesures proportionnées adéquates pour les prévenir ou les neutraliser. Les atlas ne sauraient ainsi constituer une présomption irréfutable de l'existence de risques permettant indiscutablement d'interdire toute urbanisation.</p> <p>Dans ce cadre, le SCOT fixe des orientations qui renforcent la prise en compte de cet inventaire et détermine des mesures de gestion des risques en considérant les effets juridiques induits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bien que le Code de l'urbanisme n'établisse pas de lien juridique direct de compatibilité ou de conformité avec cet atlas, il constitue une information qui ne peut être ignorée par les décideurs et engage leur responsabilité dans la rédaction de leur document d'urbanisme et au moment de l'octroi des autorisations d'urbanisme, • En cas de contentieux, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être invoquée si les documents et autorisations d'urbanisme se 	<p>L'Etat donne un avis favorable sans réserve et propose de soumettre le projet de SCOT arrêté à enquête publique.</p> <p>Il souhaiterait que le DOG affirme plus nettement la préférence de l'urbanisation en dehors des zones susceptibles d'être inondables identifiées par les services de l'Etat.</p> <p>Dans ce sens, le DOG est complété page 111 en inscrivant : « l'urbanisation nouvelle à vocation à se développer préférentiellement en dehors des zones potentiellement inondables inventoriées par les services de l'Etat. L'orientation page 113 précise l'application de ce principe. »</p>



	<p>bornaient à interdire toute urbanisation dans ces espaces alors que l'inventaire ne permet pas de vérifier effectivement que le niveau de risque justifie une telle interdiction ou que la règle urbaine est proportionnée et adaptée au risque effectivement opérant (Cf. décisions : Bois-Guillaume / TA Rouen / 25 février 2004/ n°012048 et CAA Nancy / 24 mars 2005 / n° 01NC00041).</p> <p>La prise en compte de cet inventaire nécessite donc une mise en contexte à l'échelle des projets des communes dans le cadre d'une précision des risques réels. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'atlas couvre certains secteurs bâtis existants.</p> <p>Ainsi, dans ses orientations le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précise les objectifs à atteindre de maîtrise des risques et fixe des modalités de leur mise en œuvre, au travers de conditions restrictives soulignées positivement par l'avis de l'Etat (pages 111 et 113 du DOG), • demande aux communes de préciser, à leur échelle, les aléas et les risques dans les secteurs identifiés pour développer la connaissance des risques et les mesures de prévention adéquates que ne font pas les atlas. Les orientations du SCOT conduiront ainsi les communes à préciser les risques : les zones d'aléas déjà identifiées seront géographiquement élargies ou exceptionnellement réduites non pas en fonction des opportunités, mais à la seule condition que des études sérieuses sur les risques (dans l'esprit des PPR) fassent clairement la démonstration du niveau de risque et déterminent les mesures de prévention ou de protection adaptées. <p>En outre, cette faculté n'est possible qu'exceptionnellement pour les zones qui ne sont pas déjà urbanisées afin de poser clairement le principe général de non développement de l'urbanisation dans les zones identifiées par des atlas inondation. Ceci satisfait déjà le souhait de l'Etat que les nouvelles urbanisations s'effectuent préférentiellement en dehors des zones de l'atlas. Toutefois, afin de mettre en relief ce principe comme le demande l'Etat, le DOG peut être complété page 111 en inscrivant : « l'urbanisation nouvelle à vocation à se développer préférentiellement en dehors des zones potentiellement inondables inventoriées par les services de l'Etat. L'orientation page 113 précise l'application de ce principe. »</p>	
--	---	--



Conseil Général de l'Oise : avis favorable sans réserve		
Observations / réserves	Analyse des observations et réserves	Arbitrage / Prise en compte des observations et réserves
<p>Observations n°4</p> <p>Le Conseil Général de l'Oise donne un avis favorable sans réserve au projet de SCOT arrêté. Il détaille dans son avis les moyens mis en œuvre par le SCOT pour assurer dans son projet une bonne intégration des intérêts et projets du Conseil Général en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'économie, • D'environnement, • D'habitat, • D'infrastructures routières, • De circulations douces, • D'urbanisme (AEU), • D'aménagement numérique, • De tourisme. 	Sans objet.	Cette observation du Conseil général n'appelle pas de modification du dossier de SCOT, au contraire elle appuie favorablement le projet.



VNF: avis avec une réserve		
Observations / réserves	Analyse des observations et réserves	Arbitrage / Prise en compte des observations et réserves
Thème : prise en compte des projets de plate-forme liés à la réalisation du Canal Seine Nord Europe (CSNE)		
<p>Observations n°5</p> <p>Voie Navigable de France (VNF) dit que les 2 sites d'implantation possibles de la plateforme bord à canal ne sont pas traités avec un même pied d'égalité (page 14 du PADD) et que le DOG page 21 ne fait pas mention des principes d'aménagement envisagés par VNF pour le projet déclaré d'utilité publique.</p> <p>Il serait nécessaire que le SCOT prenne d'avantage en compte le projet de Canal Seine Nord Europe (CSNE) en traitant de manière symétrique l'un ou l'autre des projets de plateforme.</p>	<p>Le SCOT ne s'oppose ni à l'un ni à l'autre des 2 sites potentiels d'implantation de la plateforme. Au contraire, il prévoit les mesures permettant à chacun des sites d'être réalisé et respecte la Déclaration d'Utilité Publique relative au CSNE qui s'impose à lui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En effet, le choix du site définitif de la plateforme sera déterminé par l'opérateur retenu dans le cadre du dialogue compétitif. Le SCOT rappelle ce point dans son DOG à la page 31. Il demande, en outre, à l'ensemble des communes concernées par les 2 sites potentiels d'implantation de prendre en compte la réalisation de la plateforme (DOG page 31). Ceci démontre que le SCOT intègre totalement le fait que les 2 sites doivent pouvoir être réalisés. • En outre, le SCOT n'établit aucune orientation dans son DOG qui est de nature à écarter un site plutôt que l'autre ; les sites sont traités de manière symétrique. En effet, le SCOT n'est pas compétent juridiquement pour imposer des prescriptions à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), laquelle s'impose au SCOT, ainsi qu'aux PLU indépendamment du SCOT. Le SCOT explicite clairement ce point à l'orientation du DOG page 31. <p>Comme l'implantation de la plateforme ne dépend pas du SCOT, ni la réalisation du CSNE d'ailleurs, le projet du territoire s'attache à organiser la création d'un parc d'activités (Cœur de Picardie) à proximité des 2 sites potentiels de cette plateforme sans interférer sur la DUP (hors du fuseau). Ainsi, dans le cadre de ses compétences, le SCOT se borne à organiser l'aménagement de ce parc d'activités au regard des nouvelles infrastructures fluviales et routières par des principes de localisation et de fonctionnement urbain.</p>	<p>La réserve de l'avis de VNF repose sur le caractère nécessaire de traiter de manière symétrique l'un ou l'autre des projets de plateforme. Cette réserve n'est pas opératoire puisque le SCOT prend entièrement en compte le fait que le choix du site d'implantation de la plateforme n'est pas encore connu et qu'il peut s'effectuer sur l'un ou l'autre site (la décision intervenant au stade du dialogue compétitif).</p> <p>En outre, comme le démontre l'analyse ci-contre, le rôle du SCOT n'est pas de trancher sur l'implantation des plateformes puisqu'il n'en a pas la compétence (DUP). En revanche, il est de son rôle et même de son devoir d'organiser ses parcs d'activités, notamment intercommunaux comme Cœur de Picardie, afin d'assurer un aménagement global cohérent de son territoire.</p> <p>Le SCOT permet la réalisation des 2 sites possibles d'implantation de la plateforme et respecte la DUP.</p> <p>Indépendamment de la localisation précise de la plateforme, le SCOT définit en dehors du fuseau de la DUP des</p>



<p>Observations n°7</p> <p>DOG page 11, le SCOT est contradictoire car il fixe des objectifs de consommation d'espace tout en précisant qu'il s'agit d'une fourchette basse.</p> <p>Ne pas tenir compte des opérations de renouvellement urbain dans les objectifs résidentiels est regrettable.</p>	<p>La Chambre d'Agriculture semble confondre l'orientation relative aux objectifs de logement avec celle concernant la consommation d'espace. Le SCOT définit des objectifs maximum de consommation d'espace qui devront être respectés dans un régime de compatibilité, c'est-à-dire que les PLU ne pourront pas ouvrir à l'urbanisation plus de surface que ne le permet le SCOT à quelques hectares près. En effet, la prévision sur 20 ans n'appelle pas à une précision à l'hectare, mais de l'ordre de 5/8 hectares.</p> <p>En page 11 du DOG, le SCOT traite d'un autre sujet, il explique que les objectifs de création de logements constituent des fourchettes basses, c'est-à-dire que le territoire pourra en créer plus dès lors que les limitations de consommation d'espace sont respectées (ne pas entraîner l'inflation de la consommation d'espace) ; ce qui se traduira par une augmentation de la densité. En effet, rappelons que toutes les orientations du DOG s'appliquent cumulativement. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, le dog peut être modifié en page 11 pour remplacer « n'entraîne pas une inflation de la consommation d'espace » par « reste compatible avec les objectifs maximum de consommation d'espace définis par ailleurs dans le DOG ».</p> <p>Le SCOT tient compte des opérations de renouvellement urbain et du principe d'utilisation des espaces libres dans le tissu bâti existant puisque 20% des objectifs seront réalisés dans les zones bâties existantes. Le PADD l'explique page 23 et le DOG le rappelle en page 9 : les objectifs résidentiels nécessitent 290 ha dont 235 ha sont à trouver en zone d'urbanisation nouvelle (la différence étant donc à établir dans le tissu urbain existant). En outre, le DOG prévoit un chapitre dédié à l'optimisation du tissu urbain existant.</p>	<p>Au regard de l'analyse ci-contre, le projet n'appelle pas de modification des objectifs du SCOT.</p> <p>En effet, le DOG du SCOT fixe une consommation d'espace maximale au sein de laquelle les objectifs de création de logements devront être réalisés. Ces objectifs de logements sont une fourchette basse, c'est-à-dire que le territoire peut en construire plus dès lors qu'il ne consomme pas d'espace au-delà de la limite que le SCOT a fixé (dans un régime de compatibilité) ; les orientations du DOG étant cumulatives.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, le dog est modifié en page 11 pour remplacer « n'entraîne pas une inflation de la consommation d'espace » par « reste compatible avec les objectifs maximum de consommation d'espace définis par ailleurs dans le DOG ».</p>
<p>Observations n°8</p> <p>DOG page 16, les objectifs de consommation d'espace pour l'activité économique sont 230 ha dont 140 ha pour la plateforme bord à canal et le parc Cœur de Picardie.</p> <p>Y-a-t-il besoin de cette surface ?</p> <p>Demande d'apporter des précisions sur cette consommation d'espace.</p> <p>Demande de réexaminer les objectifs de consommation d'espace (zone économique) pour préserver l'activité</p>	<p>Les enjeux du diagnostic et le parti d'aménagement du projet démontrent qu'il est capital de développer l'emploi pour assurer les grands équilibres du territoire et notamment pour compenser les pertes récentes de gros employeurs (site militaire, gros industriels) et enrayer les risques de devenir une banlieue résidentielle liée au desserrement de l'Île-de-France via Compiègne. Le Préfet souligne la justesse de ce parti d'aménagement qui tend à rapprocher les emplois des zones d'habitat en limitant ainsi les déplacements et en permettant au territoire de s'inscrire dans une relative autonomie favorable à ses équilibres internes. La question de l'emploi est donc au centre de préoccupations sociales (existence de populations fragilisées sur le territoire), environnementales (maîtrise des déplacements domicile/travail et valorisation des infrastructures existantes et projetées) et économique (le Nord Ouest de l'Oise s'inscrit dans une dynamique économique relativement peu dynamique qui sous-tend des risques de déséquilibres forts entre le Sud de la Picardie et le centre de la région).</p>	<p>La remarque de la Chambre d'Agriculture demande de préciser les motifs ayant conduit aux objectifs de surface dédiée aux parcs d'activités. L'analyse ci-contre répond à cette demande.</p> <p>En outre, elle demande de réexaminer les objectifs de consommation d'espace pour préserver l'espace agricole. Comme l'explique l'analyse ci-contre les objectifs pour le développement économique ont été déterminés sur la base d'un projet stratégique et cohérent dont le Préfet en souligne la justesse et</p>



<p>agricole.</p> <p>Les surfaces consacrées aux activités économiques sont supérieures au 230 ha puisque le RMT et les friches industrielles peuvent en accueillir.</p>	<p>Dans les 140 ha évalués par la chambre d'agriculture, les 60 ha de la plateforme découlent de la Déclaration d'Utilité Publique liée au Canal Seine Nord Europe (CSNE) qui s'impose au SCOT, mais qu'il intègre dans son calcul de consommation d'espace afin d'être le plus fidèle possible. Indépendamment du SCOT, l'arrivée du CSNE consommera de l'espace agricole. Ne pas utiliser cette nouvelle infrastructure pour y développer à proximité des activités productives reviendrait économiquement pour le territoire à ce que cet espace ne soit consommé pour rien ou seulement pour une faible amélioration de l'emploi. En outre, cela ne favoriserait pas le transport par voie fluviale alors que ce principe s'inscrit dans une politique nationale. Ainsi, tout concourt à ce que le CSNE soit le support du développement économique tout en maîtrisant les flux routiers (lien vers Roye et l'A1). Dans ce sens, le SCOT établit un projet qui vise à valoriser les effets économiques du CSNE sur le territoire tout en étant attentif à la qualité de l'aménagement afin de limiter les impacts agricoles et d'assurer une gestion cohérente des déplacements. Par leur proximité au canal, la plateforme et le parc Cœur de Picardie utiliseront des espaces déjà fortement modifiés par le canal lui-même au plan agricole ou environnemental. Ainsi cette consommation aura pour avantage de s'effectuer dans le cadre d'un projet global et compact limitant ainsi les fragmentations diffuses des terres et favorisant la mise en place de processus de compensation en faveur des agriculteurs.</p> <p>Les disponibilités foncières existantes pour accueillir de nouvelles entreprises dans le territoire sont très faibles. Les friches industrielles sont mises sur le marché mais elles répondent à une catégorie spécifique de porteurs de projet qui ne peut pas suffire au développement du Noyonnais (taille importante des lots, type de foncier difficile à commercialiser...). Enfin, le RMT est un pôle qui accueillera à la fois équipements publics (internat d'excellence...) et activités économiques mais dans une typologie plus tertiaire ou de petites entreprises (ateliers relais...). En effet, son aménagement existant sous forme de bâtiments intégrés dans un parc paysager ne permet pas l'implantation de grosses entreprises nécessitant des entrepôts ou grands bâtiments de fabrication.</p>	<p>qui répond aux enjeux d'équilibre du territoire identifié dans le diagnostic du SCOT, comme le demande le Code de l'urbanisme.</p> <p>Au regard de ces conclusions et de l'analyse ci-contre, le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>
<p>Observations n°9</p> <p>DOG page 27. Il est demandé que les PLU évaluent les incidences sur les exploitations en amont de l'élaboration de leur projet (et non pas seulement penser à l'impact). Pour y parvenir des réserves foncières pourraient être constituées comme moyen de diminution ou suppression</p>	<p>Le SCOT met déjà en place ces principes à la page 27 du DOG et ne se contente pas seulement de demander aux PLU de penser les impacts consécutifs aux projets d'ouverture à l'urbanisation. En effet, il demande de penser les impacts en faisant le bilan entre les intérêts d'urbaniser et l'acceptabilité des effets sur l'agriculture. Parmi ces effets, il est demandé d'évaluer, le cas échéant, s'il est possible de compenser les effets négatifs par un échange de terre, la restauration d'accès... Le principe de compensation est donc déjà inscrit au SCOT. En outre, le DOG ajoute des critères de fonctionnement des exploitations à observer pour faire ce bilan (périmètre de l'exploitation,....). Toutefois, l'expression « penser les impacts » de l'orientation peut être remplacée par « évaluer les incidences », afin de confirmer à la Chambre d'Agriculture que la démarche du SCOT répond à son attente.</p>	<p>Le SCOT met en œuvre un dispositif qui demande d'anticiper les effets des urbanisations sur l'agriculture pour éviter, atténuer ou compenser les impacts sur cette activité. Il répond donc aux attentes de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Pour confirmer ce point, le DOG page 27 est modifié pour remplacer l'expression</p>



<p>d'impact sur l'agriculture. Il est demandé que ce moyen soit traduit dans le DOG.</p> <p>Dans les critères du bilan ajouter celui de la prise en compte de la circulation des engins agricoles.</p> <p>Au sujet de l'application de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme, supprimer dans l'orientation l'expression « perdant ou ayant perdu » car elle risque de limiter la possibilité de changement de destination d'un bâtiment agricole seulement à ceux qui ont perdu la vocation agricole.</p>	<p>La prise en compte de la circulation des engins agricoles sera ajoutée dans le critère fonctionnement des exploitations.</p> <p>Au sujet du L.123-3-1 du Code de l'urbanisme. L'orientation du SCOT ne vise qu'à éclairer l'application de cet article du Code de l'urbanisme sans en modifier le sens. L'expression « perdant ou ayant perdu cette vocation » concerne tout autant les bâtiments qui n'ont plus de vocation agricole que les bâtiments qui vont la perdre (d'où la présence du qualificatif « perdant » dans l'orientation). Ceci est donc conforme à l'esprit du Code et au souhait de la Chambre d'Agriculture. Afin de confirmer à la Chambre d'Agriculture que la démarche du SCOT répond à son attente, le début de l'orientation peut être réécrite en vu de supprimer l'expression de « perdant ou ayant perdu cette vocation ». Cette nouvelle rédaction pourrait être : « Les PLU pourront autoriser le changement de destination des bâtiments qu'ils repèrent, dans les conditions fixées par l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme :... »</p>	<p>« penser les impacts » par « évaluer les incidences ».</p> <p>Le SCOT est modifié page 27 du DOG, pour ajouter au critère «fonctionnement des exploitations » la prise en compte de la circulation des engins agricoles.</p> <p>Le SCOT est modifié page 29 du DOG. Le début de l'orientation est réécrit en vu de supprimer l'expression de « perdant ou ayant perdu cette vocation ». Cette nouvelle rédaction est : « Les PLU pourront autoriser le changement de destination des bâtiments qu'ils repèrent, dans les conditions fixées par l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme :... ».</p>
<p>Observations n°10</p> <p>DOG pages 35 et 82. Préciser que les aménagements des voies vertes ou pistes cyclables devront être faits en concertation avec la profession agricole.</p>	<p>Le DOG peut en effet apporter une telle précision.</p>	<p>Le SCOT est modifié aux pages 35 et 82 du DOG pour préciser que les aménagements des voies vertes ou pistes cyclables s'effectuent en concertation avec la profession agricole.</p>



<p>Observations n°11</p> <p>DOG page 39. Le vocable « trame verte et bleue » paraît inadapté alors que le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique est en cours d'élaboration. Il semble préférable de parler de préservation écologique ?</p> <p>Le titre « a/trame verte et bleue » page 39 du DOG incluant les pôles de biodiversité ne semble pas correspondre à la définition de continuités écologiques qui elles sont précisées en page 47 du DOG.</p>	<p>Le terme est approprié parce que au-delà de la demande faite par le Grenelle de déterminer des corridors écologiques à préserver et restaurer, la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme incite plus qu'avant à matérialiser et travailler sur le fonctionnement global environnemental du territoire. Les trames verte et bleue expriment ce fonctionnement. D'ailleurs, les travaux méthodologiques du ministère consécutifs au Grenelle utilisent cette terminologie.</p> <p>La remarque consiste-t-elle à dire que les pôles de biodiversité ne sont pas des corridors écologiques et que par conséquent ils n'ont pas à figurer dans le chapitre « trame verte et bleue » ? Si tel est le cas, il convient d'expliquer que le fonctionnement environnemental d'un territoire doit tenir compte de multiples liens transversaux entre les espaces et que, synthétiquement, une trame écologique se compose de nœuds de biodiversité (ou pôles) reliés par des espaces d'échanges. Ainsi, la gestion globale des infrastructures naturelles ne saurait se faire en dissociant les espaces qui constituent des habitats des espaces qui permettent le déplacement d'espèces faunistiques et floristiques. En outre, les habitats constituent aussi des lieux de déplacements : le bocage, la forêt, la ripisylve. Il est donc cohérent que la trame verte et bleue comporte les pôles de biodiversité.</p>	<p>Il s'agit d'une remarque d'opportunité de la Chambre d'Agriculture qui ne se fonde pas sur une base réglementaire. La dénomination trame verte et bleue peut être utilisée par le SCOT : aucune norme en vigueur ne s'y opposant. En outre, le SCOT établit les espaces naturels à préserver et les corridors écologiques qu'il organise dans le cadre d'une trame environnementale globale pour répondre aux enjeux de fonctionnalité écologique du territoire (demande du grenelle). Il répond ainsi aux obligations du Code de l'urbanisme ; le SRCE futur étant un document supérieur et indépendant du SCOT.</p> <p>Compte tenu de ces conclusions et de l'analyse ci-contre, le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>
<p>Observations n°12</p> <p>DOG page 41</p> <p>Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles devront être autorisées dans les pôle PB1 et PB2.</p>	<p>Le DOG n'exclut pas par principe les constructions nécessaires aux exploitations. Toutefois, il s'agit de milieux naturels très sensibles (sites classés, natura 2000, ZNIEFF de type 1...) pour lesquels l'intérêt écologique prévaut. Les constructions agricoles nouvelles ne peuvent donc être permises que si elles sont compatibles avec la sensibilité des sites. Les PLU préciseront à leur échelle les activités interdites ou soumises à conditions. Notons que ces espaces concernent le plus souvent des forêts dans lesquelles les exploitations agricoles n'ont pas vocation à y implanter de constructions nouvelles ainsi que des zones humides relevant du réseau natura 2000 sur lesquelles s'appliquent les principes de gestion européens et français spécifiques à ces zones. Le SCOT reprend ces principes. Ainsi, le SCOT ne peut pas obliger les PLU à autoriser de nouvelles constructions agricoles dans ces zones étant donné que cette permission ne sera possible que si elle est acceptable pour les milieux naturels. Les PLU, en fonction du contexte de chaque commune, devront déterminer ce qui est acceptable ou non.</p>	<p>Compte tenu de l'analyse ci-contre le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>



<p>Observations n°13</p> <p>DOG page 42</p> <p>L'enrichissement est un phénomène naturel. La phrase du DOG au sujet du développement de ligneux en zone humide « Ceci a pour effet de banaliser les milieux naturels, de fermer excessivement les paysages d'eau et d'en limiter les accès physiques et visuels. » diffuse de nombreuses idées reçues et fausses.</p> <p>Le PLU n'a pas vocation à réglementer les types de cultures, de ce fait il ne peut pas interdire la populiculture.</p> <p>Il est intéressant de noter que les alignements de peupliers présentent un intérêt alors que les peupleraies sont présentées comme banalisant les paysages.</p>	<p>Il s'agit d'une incitation du SCOT à porter une vigilance sur la préservation des zones humides en évitant leur disparition par l'atterrissement issu d'une croissance exagérée d'espèces végétales non adaptées. En effet, le développement de boisements modifiant la nature des sols contribue à la perte du caractère hydromorphe des zones humides. Les peupleraies ne sont pas remises en cause par principe. En revanche, le SCOT attire l'attention sur les risques qu'elles peuvent causer aux paysages et zones humides si elles prolifèrent sur des espaces écologiquement sensibles et non appropriés à recevoir ce type de plantation. Il est rappelé que la protection des zones humides relève d'un engagement et d'une réglementation à la fois française et européenne. Ainsi le SCOT ne vise pas interdire les peupleraies mais à vérifier et œuvrer pour que les zones humides soient préservées du risque de dégradation par des peupleraies.</p> <p>Le SCOT et les PLU n'entendent pas interdire la populiculture (voire remarque précédente), ils n'ont pas, en effet, vocation à réglementer les cultures. En revanche, au regard de leur compétence en droit des sols, les PLU peuvent imposer des essences pour l'aménagement extérieur (article 13 des PLU) que les autorisations et déclarations d'urbanisme devront respecter. En outre, en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, ils peuvent définir des régimes de protection spécifique pour des motifs écologiques. Les PLU ont donc bien des compétences en matière de préservation de l'environnement, néanmoins le SCOT n'entend pas réglementer les cultures, mais attire l'attention sur la nécessaire préservation de certains espaces sensibles dont la gestion concrète ne peut être que partenariale : collectivités, DOCOB des zones natura 2000, agriculteurs, forestiers...</p> <p>Il est dommage que la Chambre d'Agriculture ne perçoive les orientations du SCOT que comme une atteinte à l'activité agricole sans considération de la politique globale du SCOT, ni de l'intérêt collectif, ni encore des exigences environnementales que doivent assumer les territoires. Oui, les alignements de peupliers qui sont plantés pour créer des effets visuels apportent un atout paysager parce que justement ils découlent d'une réflexion paysagère. Ceci n'empêche pas que l'objectif de préserver les zones humides demeure, ni n'est contradictoire avec l'objectif d'éviter que tous les cours d'eau aient leurs berges uniquement plantées de peupleraies.</p>	<p>Le SCOT attire l'attention sur les risques que peut engendrer le développement de la populiculture sur la préservation des paysages et des zones humides. Il ne définit pas des orientations sur les cultures faites par l'activité agricole, mais sur la préservation des éléments du paysage et des espaces naturels (notamment pour répondre aux enjeux de préservation des zones humides Natura 2000 et aux objectifs du SDAGE). Ces orientations (à décliner par les documents d'urbanisme inférieurs au regard de leur contexte local) s'inscrivent dans le champ de compétence du SCOT comme le prévoit le Code de l'urbanisme.</p> <p>Compte tenu de ces conclusions et de l'analyse ci-contre, le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>
---	--	---



<p>Observations n°14</p> <p>DOG page 55</p> <p>L'orientation sur les lisières urbaines peut mettre en péril les exploitations en interdisant leur développement futur parce qu'elles sont localisées dans le village.</p>	<p>Le SCOT n'interdit pas le développement des exploitations. Au contraire, il les soutient et prend en compte le fait qu'elles peuvent être situées dans les villages. L'orientation visée a pour objet de veiller à une évolution esthétique qualitative des lisières urbaines. Pour cela les PLU analyseront les facteurs paysagers qui contribuent ou dégradent la qualité des lisières pour définir des règles d'insertion paysagères : aspect extérieur, recul par rapport aux voies, sites localisés dans lesquels aucune construction ne pourra être implantée.</p> <p>Il est évident que cette orientation s'applique cumulativement avec celle protégeant le fonctionnement de l'activité agricole. Ainsi, les règles paysagères des PLU devront être proportionnées et satisfaire aux objectifs de bon fonctionnement des exploitations.</p>	<p>Compte tenu de l'analyse ci-contre le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>
<p>Observations n°15</p> <p>DOG page 73</p> <p>Il est craint une augmentation de la consommation d'espace envisagée car l'implantation de zones commerciales n'est pas mentionnée pour les pôles relais de Crisolles, Culs et Carlepont.</p>	<p><u>Le DOG du SCOT prévoit que la consommation d'espace ne peut pas augmenter au-delà du maximum qu'il fixe à savoir au total (résidentiel et activité) 465 ha à 2030.</u></p> <p>Le pôle commercial du Mt-Renaud et le parc de Guiscard sont comptabilisés dans les parcs d'activités car ils sont justement des parcs d'activités dédiés et détachés du tissu urbain central (ils ne remplissent pas les mêmes fonctions que le commerce de proximité).</p> <p>Ainsi, comme le dit le SCOT, en dehors des parcs, les commerces s'implanteront dans les centres urbains ou à leurs lisières sous conditions. Ils contribuent à la mixité fonctionnelle que doivent remplir les pôles urbains et devront être comptabilisés dans la surface dédiée au résidentiel lorsqu'ils entraînent une extension de l'urbanisation. En effet, il serait absurde, par exemple, que chaque commerce de proximité en milieu urbain soit compté comme des parcs d'activités !</p>	<p>Compte tenu de l'analyse ci-contre le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>
<p>Observations n°16</p> <p>DOG page 79</p> <p>Les équipements ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de consommation d'espace.</p>	<p>Les équipements de proximité de type loisirs, santé... font partie des équipements relevant de l'aménagement des zones résidentielles tels que mentionnés dans les objectifs de consommation d'espace à la page 13 du DOG. En effet, ces équipements font partie intégrante d'un tissu urbain équilibré dans le cadre de la mixité fonctionnelle souhaitée par la loi SRU et le Grenelle de l'environnement. Les grands équipements dont la programmation est connue s'implanteront sur le site du RMT.</p>	<p>Compte tenu de l'analyse ci-contre le projet de SCOT n'est pas modifié.</p>



<p>Observations n°17</p> <p>DOG page 108</p> <p>La Chambre d'Agriculture est défavorable à l'installation de fermes photovoltaïques sur les espaces agricoles cultivés. Il existe suffisamment de toitures de bâtiment pour développer le photovoltaïque, la préservation du potentiel agricole doit prévaloir.</p>	<p>Le SCOT établit déjà le principe que le photovoltaïque doit en priorité s'implanter sur les friches, les délaissés d'infrastructures et hors les terres de qualité. Afin de confirmer à la Chambre d'Agriculture que la démarche du SCOT répond à son attente Il peut être ajouté à la fin de l'orientation que « les terres cultivées n'ont pas vocation à recevoir de fermes photovoltaïques en vue de préserver la productivité agricole des exploitations ».</p>	<p>Le SCOT est modifié page 108 du DOG, pour ajouter à la fin de l'orientation que « les terres cultivées n'ont pas vocation à recevoir de fermes photovoltaïques en vue de préserver la productivité agricole des exploitations ».</p>
--	--	--

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet de SCOT arrêté dans le cadre de la consultation des 3 mois des personnes publiques telle que définie par le Code de l'urbanisme. Cette absence de réponse vaut avis favorable.

Note : L'échéance de la consultation des personnes publiques associées intervenait le 21 avril 2010. L'autorité environnementale n'a transmis aucun avis, même après l'échéance de cette consultation.



Analyse et prise en compte des observations issues de l'enquête publique



Contexte du déroulement de l'enquête publique

Le rapport d'enquête publique :

- Rappelle que comme le SCOT a été arrêté avant le 13 janvier 2011, la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) ne s'impose pas au SCOT du Pays Noyonnais ;
- Dit que la concertation :
 - s'est déroulée conformément au Code de l'urbanisme ;
 - a mis en œuvre toutes les modalités définies par la délibération du SCOT arrêtant ces modalités. Le SCOT a en outre mis en œuvre des moyens supplémentaires à ces modalités.
- Dit que l'enquête publique :
 - remplit les obligations légales de publicités, d'affichages et de durée ;
 - a permis de recueillir les observations de 5 personnes dont 2 ont remis une lettre.



Avis du commissaire enquêteur sur le dossier de SCOT

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de SCOT du Pays Noyonnais. Il ne formule pas de réserves à cet avis mais demande que soient examinées les propositions faites dans le rapport d'enquête (voir tableaux ci-après).



Avis du commissaire enquêteur sur le dossier de SCOT

A - Les propositions du commissaire enquêteur concernant la prise en compte des avis des personnes publiques associées.

Les choix de modifications du dossier de SCOT faits par le territoire pour tenir compte des avis des personnes publiques associées correspondent et satisfont les propositions du commissaire enquêteur. Toutefois, 2 observations des personnes publiques associées pour lesquelles le commissaire enquêteur proposait d'examiner des modifications du SCOT n'ont pas conduit le SCOT à modifier son projet.

Première observation

Il s'agit de l'observation n°5 formulée par VNF demandant de prendre d'avantage en compte le projet de canal en traitant de manière symétrique l'une ou l'autre des plateformes (cf. observation n°5 tableau précédent du présent document « Analyse et prise en compte des avis des personnes publiques associées consécutivement à leur consultation à l'issue de l'arrêt du SCOT »).

Concernant cette observation et comme le confirme le commissaire enquêteur dans son rapport, le SCOT ne s'oppose ni à l'un ni à l'autre des sites potentiels d'implantation de la plateforme puisqu'il prévoit des mesures permettant à chacun des sites d'être réalisé et qu'il prend en compte le fait que le site d'implantation n'est pas encore connu et qu'il peut s'effectuer sur l'un ou l'autre site (page 31 du DOG du SCOT).

Le commissaire enquêteur ajoute que « le PADD (page 14) expose effectivement les motifs d'aménagement ayant amené la communauté à proposer à VNF d'étudier un site d'implantation supplémentaire à celui initialement prévu : il pourrait y être ajouté un paragraphe avec le schéma de la solution du VNF ». Cette proposition du commissaire enquêteur a été examinée mais ne nécessite pas de modification du dossier de SCOT. En effet, l'insertion dans le PADD du SCOT d'un paragraphe supplémentaire sur la solution d'implantation de VNF n'apporterait aucun élément permettant d'améliorer ou d'affiner la stratégie et les moyens mis en œuvre dans le SCOT pour intégrer le projet de canal :

- Puisque le SCOT n'a pas vocation ni la compétence pour trancher sur le site d'implantation, mais remplit son rôle d'organiser l'espace autour du fuseau du canal pour que le développement urbain soit cohérent (prise en compte de la DUP et gestion de l'espace autour du fuseau de DUP – parc d'activité Cœur de Picardie...);
- Puisque l'organisation spatiale du développement autour du fuseau du canal s'effectue dans le DOG sous forme de principes fonctionnels s'affranchissant de la localisation précise des infrastructures et du canal étant donné que ces éléments ne sont pas encore connus (schéma fonctionnel indicatif du DOG du SCOT page 21);
- Puisque le SCOT permet réglementairement la réalisation de la plateforme quel que soit le site d'implantation choisi.

En outre, le PADD du SCOT en page 13 localise les 2 sites potentiels d'implantation (site VNF et site proposé par la CCPN) qui seront étudiés dans le cadre du dialogue compétitif. La solution de VNF est donc bien intégrée. Rappelons que le dialogue compétitif pourra retenir un site d'implantation différent des sites potentiels mentionnés dans le SCOT (VNF et proposé par la communauté de communes du Pays Noyonnais) dès lors qu'il reste dans le cadre de l'application de la DUP.

Ce qui soutient la position du SCOT d'organiser l'espace en se concentrant sur des principes fonctionnels et non tributaires de la localisation précise de la future plateforme, d'une part, et confirme que l'ajout d'un paragraphe supplémentaire sur la solution initiale de VNF n'apporterait aucun élément permettant d'améliorer ou d'affiner la stratégie et les moyens mis en œuvre dans le SCOT pour intégrer le projet de canal, d'autre part.

En conclusion, compte tenu de ces éléments d'analyse et de ceux relatifs à l'avis de VNF, aucune modification du SCOT n'est donc nécessaire.



Seconde observation

Il s'agit de l'observation n°9 formulée par la Chambre d'Agriculture demandant de traduire clairement dans le DOG la constitution de réserves foncières pour diminuer ou supprimer les impacts de l'urbanisation sur l'agriculture (cf. observation n°9 tableau précédent du présent document « Analyse et prise en compte des avis des personnes publiques associées consécutivement à leur consultation à l'issue de l'arrêt du SCOT »).

Concernant cette observation, le commissaire enquêteur dit que « si la communauté envisageait de mettre en place une telle action, cela pourrait être précisé : **toutefois l'efficacité d'une telle mesure à l'échelle d'un territoire me paraît a priori aléatoire** ». Cette proposition du commissaire enquêteur a été examinée mais ne nécessite pas de modification du dossier de SCOT. En effet, le DOG mentionne déjà l'échange de terre comme moyen possible pour atténuer ou résorber les impacts sur l'agriculture (dans le cadre du dispositif du SCOT visant à établir, à l'échelle du PLU, un bilan entre l'intérêt d'urbaniser et l'acceptabilité des effets sur l'agriculture). En outre, comme l'évoque le commissaire enquêteur, inscrire la constitution d'une réserve foncière dans le DOG du SCOT n'a pas d'efficacité opérationnelle ni réglementaire. La mise en place de réserves foncières adaptées ne peut se faire qu'au cas par cas, en concertation avec les agriculteurs et sur la base d'une connaissance précise des impacts sur le fonctionnement des exploitations (afin d'atténuer les impacts de manière adéquate). Or, cette démarche relève de celle du PLU et de l'aménagement foncier réalisé par la communauté ou les communes. En effet, le SCOT :

- n'a pas la compétence pour constituer des réserves foncières,
- est un document à perspective 20 ans qui n'a pas la compétence pour délimiter les zones d'urbanisation future. Il ne peut donc pas évaluer précisément les impacts sur l'agriculture qui permettraient de déterminer les mesures compensatoires appropriées.

En outre, dans ces projets communautaires la communauté de communes a toujours mis en œuvre un processus de concertation avec les agriculteurs pour prendre en compte les besoins de leur activité. Elle entend poursuivre ce travail, aussi l'évaluation environnementale du SCOT le rappelle : « Notons sur ce point que la Communauté de Communes procède à des réserves foncières spécifiques pour permettre au besoin des échanges de terres liés à la réalisation de grands projets d'urbanisation future (parc d'activité, cœur de picardie...); en complément de la maîtrise foncière effectuée via la safer pour le canal SNE (500ha) ».

En conclusion, le projet SCOT n'appelle pas de modification sur ce point.



B - Les propositions du commissaire enquêteur concernant la prise en compte des avis formulés lors de l'enquête publique		
Observations / Avis	Proposition du commissaire enquêteur	Prise en compte des observations et avis dans le SCOT
<p>Demande de renseignement sur le rythme constructif dans la commune de Porquericourt : problème de consommation de terres agricoles pouvant remettre en cause la pérennité de son exploitation agricole.</p>	<p>Le commissaire enquêteur a renseigné la personne sur les éléments relevant du SCOT et a conseillé de consulter le PLU de la commune pour les éléments qui relevaient de cette échelle.</p> <p>Le commissaire enquêteur ne formule aucune demande de modification du SCOT.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Accord sur la volonté de développer la zone commerciale du Mt-Renaud et attirer l'attention sur le besoin de concertation avec Auchan.</p>	<p>Le commissaire enquêteur ne formule aucune demande de modification du SCOT.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Demande de limiter la construction d'éoliennes notamment dans la ZDE existante.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est opposé à la modification du SCOT en attendant que la procédure de modification de la ZDE ait éventuellement aboutie.</p>	<p>Le SCOT n'est pas modifié.</p> <p>Le SCOT procède à une maîtrise forte de l'éolien afin de limiter les conflits d'usages et impacts sur les autres activités du territoire, l'habitat et les paysages. Pour cela, il précise que l'implantation d'éoliennes n'a pas vocation à s'effectuer hors les ZDE approuvées par arrêté préfectoral. Ces ZDE sont des zones étudiées paysagèrement, environnementalement et techniquement pour être les plus performantes et intégrées possibles.</p> <p>Il est évident que l'orientation du SCOT suivra les changements apportés aux ZDE puisqu'elle leur fait référence.</p>
<p>Demande de précision sur le tracé de la future déviation de Noyon</p>	<p>Le commissaire enquêteur ne formule aucune demande de modification du SCOT. Il explique que tant que le projet n'est pas étudié il est impossible de déterminer le tracé exact de cette déviation.</p>	<p>Sans objet</p>



<p>Demandes multiples reprenant celles formulées par la Chambre d'Agriculture dans son avis en tant que personne associée. Ces demandes concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de recalculer la consommation passée de l'espace agricole, • demande de recalculer les objectifs de consommation d'espace agricole et de les plafonner, • demande de constituer des réserves foncières, • installations photovoltaïques, • demande de concertation avec la profession agricole pour mettre en place les voies vertes et pistes cyclables, • demande de prise en compte du critère « circulation des engins agricoles » pour l'évaluation des impacts sur l'agriculture, • Demande de modifier l'orientation du DOG sur le changement de destination autorisée en zone agricole, • La construction de lisières urbaines. 	<p>Le commissaire enquêteur rappelle qu'il a déjà traité toutes ces demandes dans le cadre de l'avis de la Chambre d'Agriculture.</p>	<p>Les demandes sont identiques à celles faites par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de sa consultation en tant que personne publique associée à l'élaboration du SCOT.</p> <p>La prise en compte de ces demandes et les modifications du SCOT qui en découlent sont explicitées au tableau relatif à la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées, observations n°6 à n°17.</p>
---	---	--